

# **GE\_GERICHTE ATA/315/2017 vom 21. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_315\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_315_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/315/2017 du 21 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/315/2017 del 21 marzo 2017

## **Regeste**

Résumé: Recourante, ressortissante dominicaine, qui a fait l'objet de trois condamnations pénales entre 2006 et 2013. La quotité de la peine infligée pour le trafic de cocaïne remplit la condition de durée prévue par l'art. 63 al. 1 let. a LEtr. La révocation de l'autorisation d'établissement est justifiée et la situation particulière de la mineure, ressortissante espagnole, ne permet pas de renoncer à la révocation. Toutefois, tant qu'une solution conforme aux engagements de la Suisse en matière de protection des enfants n'est pas mise en place pour la prise en charge de la mineure, l'exécution de son renvoi est en l'état illicite. Recours partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige est la révocation de l'autorisation d'établissement de Mme A\_\_\_\_\_. L'autorisation d'établissement de sa fille, B\_\_\_\_\_ ne fait l'objet d'aucune décision de révocation.

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral

- 7/15 - A/2454/2014 2C\_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4b).

Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour ainsi que la révocation d'une autorisation d'établissement se fondent sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1 ; 2C\_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 ; 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/384/2016 précité consid. 4c).

Les infractions à la LStup constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_655/2011 du

#### **E. 7**

février 2012 consid. 9.2), surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs mais agissent par pur appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du

#### **E. 11**

mai 2015 consid. 5.3 et 2C\_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers.

La jurisprudence est toutefois inconstante sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'elle avait parfois admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions mises à l'obtention d'un permis humanitaire (arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ; 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3 et les arrêts cités), la Tribunal fédéral a tranché dans le sens contraire, sans se référer à ces précédents, dans une autre affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_451/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.2 ; ATA/120/2014 du 25 février 2014 consid. 8).

- 10/15 - A/2454/2014

Dans l'ATA/120/2014 précité, la chambre de céans a considéré que le lien de dépendance entre la recourante et sa mère au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse était tel que la recourante devait bénéficier d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. En effet, la présence de la recourante en Suisse avait notamment eu des répercussions positives tant sur le plan médical que social de sa mère. 7.

En l'espèce, Mme A\_\_\_\_\_ a la garde et l'autorité parentale sur la mineure B\_\_\_\_\_. Il n'est pas contesté qu'elles entretiennent des relations normales mère- fille. Par ailleurs, il ressort du dossier que le père, M. D\_\_\_\_\_, entretient actuellement des relations aussi régulières que sa propre situation familiale et financière le lui permettent. Il s'est par ailleurs occupé de l'enfant pendant la détention de sa mère, soit plus de deux ans et a fait en sorte de préserver les liens entre elles. On doit ainsi retenir que la mineure entretient des relations de qualité avec son père. De nationalité espagnole, ce dernier est au bénéfice d'un droit de séjour et rien ne permet à rigueur de dossier de retenir qu'il n'aurait pas eu un comportement irréprochable. 8.

Dans le cadre de l'examen des conditions de l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur, la situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner, notamment, l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, la durée et le degré de réussite de sa scolarisation, l'avancement de sa formation professionnelle, la possibilité de poursuivre, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencée en Suisse, ainsi que les perspectives d'exploitation, le moment venu, de ces acquis. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès lors que le sort de la famille forme un tout (ATF 123 II 125 consid. 4a p. 128ss ; ATA/13/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012).

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 CDE. L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la CDE du 29 juin 1994, FF 1994 V p. 35 ss ; Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers – version au 6 mars 2017, ch. 0.2.2.9).

- 11/15 - A/2454/2014

La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec l'un de ses parents. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 p. 308 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1142/2012 du 14 mars 2013 consid. 3.4 ; 8C\_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

Lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Un retour dans la patrie peut ainsi, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats (ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2062/2012 du 7 septembre

2012 consid. 7.3 ; C-5262/2008 du 7 septembre 2009 consid. 4.4). L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une phase essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel de l'enfant (ATA/50/2015 du

### **E. 13**

janvier 2015 ; ATA/784/2014 du 7 octobre 2014). Elle est considérée comme contribuant de manière décisive à l'intégration de celui-ci dans une communauté socioculturelle bien déterminée (ATF 123 II 125 consid. 4b p. 130 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 4.2 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). 9.

Dans le cas particulier, il ressort des pièces de la procédure que l'enfant, âgée maintenant de plus de 12 ans, est née à Genève où elle a toujours vécu et est normalement scolarisée. Elle n'a que des liens ténus avec la République dominicaine, dont elle n'est titulaire d'aucun document établissant qu'elle en aurait acquis la nationalité. Au seuil de l'adolescence, elle dispose d'une autorisation d'établissement valable et est au bénéfice des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) du fait de sa nationalité espagnole. Elle entretient des relations de qualité avec son père. Toutefois, ce dernier ne peut l'accueillir à son domicile, pour des motifs logistiques et financiers. En cas de départ de sa mère, elle n'aurait ainsi plus de toit. Cela n'est toutefois pas suffisant pour admettre qu'elle devrait suivre le sort de cette dernière et être contrainte de quitter le pays dans lequel elle a manifestement l'unique centre de ses intérêts personnels pour aller s'établir - si tant est que cela soit en l'état juridiquement possible - dans un pays qui lui est en réalité inconnu. Cela constituerait à n'en pas douter un déracinement majeur, d'une extrême gravité et violerait les droits de l'enfant, la question de la compatibilité d'une telle mesure avec l'ALCP pouvant demeurer ouverte.

- 12/15 - A/2454/2014 10.

Il reste à examiner ce que cela emporte pour Mme A\_\_\_\_\_.

Au vu de l'ensemble des circonstances de son cas, la révocation de l'autorisation d'établissement est justifiée et la situation particulière de la mineure B\_\_\_\_\_ ne permet pas de renoncer à cette révocation de sorte que la décision du DSE ne peut qu'être confirmée à cet égard dans son principe.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). En vertu de cette disposition, le recourant, qui a vu son autorisation de séjour révoquée, et les membres de sa famille qui n'ont plus droit au regroupement familial et qui ne disposent pas d'un autre titre de séjour, doivent être renvoyés de Suisse (ATA/182/2014 du 25 mars 2014).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/182/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, l'exécution du renvoi de Mme A\_\_\_\_\_ tant qu'une solution conforme aux engagements de la Suisse en matière de protection des enfants n'est pas mise en place pour la prise en charge de l'enfant B\_\_\_\_\_ - ce qui implique qu'elle dispose d'un logement, d'un encadrement, d'un entretien financier -, de sorte que l'on retiendra que l'exécution du renvoi serait en l'état illicite au sens de l'art. 83 LEtr. 11.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. Le jugement du TAPI sera annulé en tant qu'il admet que le renvoi de Mme A\_\_\_\_\_ peut être exécuté, et confirmé pour le surplus.

- 13/15 - A/2454/2014

Copie de l'arrêt sera adressée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant compte tenu de la situation de l'enfant B\_\_\_\_\_. 12.

Aucun émolument ne sera perçu, les recourantes étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.